

A J D C

Actualité juridique
du dommage corporel



RÉFLEXIONS, ANALYSES, CRITIQUES
ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE COMMENTÉE
ÉTAT ANTÉRIEUR
RÉGIMES SPÉCIAUX D'INDEMNISATION
RÉGIMES SPÉCIAUX DE RESPONSABILITÉ
VICTIMES DIRECTES
+ AUTRES ARRÊTS À SIGNALER

8 | 2016
AVRIL | JUIN

Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Éditeur : Université Lumière Lyon 2

8 | 2016

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=172>

Référence électronique

« avril-juin 2016 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 avril 2016, consulté le 26 février 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=172>

Droits d'auteur

CC-BY



Réflexions, analyses, critiques

Quentin Mameri

Une nouvelle version du barème de capitalisation *Gazette du Palais* publiée en 2016

Actualité jurisprudentielle commentée

État antérieur

Quentin Mameri

Les prédispositions pathologiques doivent s'être révélées avant l'accident pour réduire le droit à réparation

Régimes spéciaux d'indemnisation

Quentin Mameri

L'obligation du FGAO de formuler une offre à la victime

Adrien Bascoulergue

La rémunération des experts désignés par le juge pénal ne peut être mise à la charge du FGTI

Régimes spéciaux de responsabilité

Quentin Mameri

L'office du juge face à une clause d'exclusion de garantie

Victimes directes

Quentin Mameri

Nécessité d'indemniser intégralement toutes les dépenses de logement occasionnées par le handicap

Autres arrêts à signaler

Nécessité de prendre en compte la rémunération reçue par la victime par ricochet au titre de l'assistance tierce personne

Refus de rembourser les frais d'hébergement d'une victime par ricochet placée dans un foyer d'accueil médicalisé

Pas de nouveau délai pour agir en cas d'aggravation du préjudice

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 12 mai 2016, n° 14-02.202

C.A. Lyon, 19 mai 2016, n° 13-05.535

C.A. Lyon, 23 juin 2016, n° 14-08.325

C.A. Lyon, 28 juin 2016, n° 13-04.004

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 23 mai 2016, n° 13-21.591

C.A. Paris, 30 mai 2016, n° 1202410

C.A. Paris, 20 juin 2016, n° 14-25.988

Réflexions, analyses, critiques

Une nouvelle version du barème de capitalisation *Gazette du Palais* publiée en 2016

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.774

Droits d'auteur
CC-BY

TEXTE

- 1 Une nouvelle version plus actualisée du célèbre Barème de capitalisation *Gazette du Palais* a été publiée à la revue *Gazette du Palais* 2016 dans son numéro du 26 avril 2016. Ce Barème élaboré par Maxime Bareire, qui avait déjà été l'auteur du barème dans sa version précédente de 2013, applique un taux de 1,04 % contre 1,20 % en 2013 pour tenir compte de la baisse des taux d'intérêts.
- 2 Ce barème a été élaboré sur les mêmes tables de mortalités que celles de 2013 à savoir les tables de mortalités 2006/2008 de l'Insee.
- 3 On se souvient en effet que le barème *Gazette du Palais* dans sa version 2011 avait été très décrié par les assureurs qui contestaient les tables de mortalités retenues pour son élaboration.
- 4 Souhaitons que ce nouveau barème ait autant de succès que celui de 2013 largement appliqué par les juridictions du fond (Pour des exemples récents, voir ceux cités dans l'arrêt commenté : Civ. 2^e, 10 décembre 2015, n° 17-27.243 (<http://www.ajdommagecorporel.fr/node/225>)).

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Actualité jurisprudentielle commentée

État antérieur

Les prédispositions pathologiques doivent s'être révélées avant l'accident pour réduire le droit à réparation

Civ. 2^e, 19 mai 2016, n° 15-18.784

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.775

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

prédispositions pathologiques

Rubriques

État antérieur

TEXTE

- 1 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 19 mai 2016, rappelle sa jurisprudence traditionnelle sur l'incidence de l'état antérieur sur la réparation allouée à la victime.
- 2 Rappelons que l'état antérieur, c'est-à-dire l'état de la victime préexistant au fait dommageable, a une incidence sur l'indemnisation en ce qu'il a pour effet de réduire ou d'exclure le droit à indemnisation de la victime, le responsable du fait dommageable n'étant tenu de prendre en charge que les seules conséquences de son fait en application du principe d'imputabilité.
- 3 Cependant, la deuxième chambre civile a considéré de longue date, par exception, d'une part, s'agissant des prédispositions pathologiques, que le juge ne devait pas les prendre en compte lorsque celles-ci étaient latentes et qu'elles n'ont été révélées que par le fait dommageable (Civ. 2^e, 10 novembre 2009, n° 08-16.920, Bull. n° 263 ([ht](#)

; Civ. 1^{re}, 28 janvier 2010, n° 08-20.571 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000021769491&fastReqId=2136637087&fastPos=1>) ; Crim., 11 janvier 2011, n° 10-81.716 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023548944&fastReqId=865451340&fastPos=1>)) ou bien encore lorsque l'accident n'a pas eu seulement pour effet d'aggraver une incapacité antérieure mais a transformé radicalement la nature de l'invalidité (Civ. 1^{re}, 28 octobre 1997, n° 95-17.274 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007036238&fastReqId=741293077&fastPos=1>)).

- 4 Aux termes d'un attendu fameux, la Cour de cassation affirmait que « le droit de la victime à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est issue n'a été provoquée ou révélée que par le fait dommageable ».
- 5 Dans le présent arrêt, la Haute juridiction confirme cette solution, reprochant à la cour d'appel d'avoir limité l'indemnisation des préjudices de la victime sans avoir constaté que les effets de la pathologie préexistante s'étaient révélés antérieurement à l'accident :

« Qu'en se prononçant ainsi, en prenant en considération une pathologie préexistante à l'accident, pour limiter l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, sans pour autant constater que, dès avant le jour de l'accident les effets néfastes de cette pathologie s'étaient déjà révélés, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; »
- 6 En effet, cet élément de fait est essentiel dans la mesure où elle détermine le montant de l'indemnisation versée à la victime.
- 7 Si les prédispositions pathologiques s'étaient révélées antérieurement à l'accident, il en sera tenu compte et le juge devra alors préalablement déterminer, sur la base du rapport d'expertise, les préjudices imputables à l'état antérieur et ceux imputables au fait dommageable, afin de déterminer le montant de l'indemnisation à allouer à la victime.
- 8 Si les prédispositions pathologiques étaient latentes et que celles-ci ont été révélées par le fait dommageable, le juge fera abstraction de l'état antérieur et réparera intégralement le préjudice de la victime.

- 9 Il était donc logique que la Cour de cassation casse l'arrêt pour manque de base légale, dès lors que la cour d'appel a fait abstraction d'un élément de fait déterminant pour la solution du litige.

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Régimes spéciaux d'indemnisation

L'obligation du FGAO de formuler une offre à la victime

Crim., 3 mai 2016, n° 14-84.246

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.778

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommage (FGAO), offre à la victime

TEXTE

- 1 La chambre criminelle de la Cour de cassation, par un arrêt rendu le 3 mai 2016, rappelle que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommage (FGAO), comme l'assureur, est tenu de formuler une offre à la victime d'un accident de la circulation dans le délai de 8 mois à compter de l'accident et de 3 mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée et ce, en application des articles L. 211-9, L. 211-13 et L. 211-22 du code des assurances.
- 2 La Cour précise à cet égard aux termes de l'arrêt commenté que :
 - L'assiette de la pénalité applicable en cas d'absence d'offre ou d'offre manifestement insuffisante à savoir le doublement du taux d'intérêt légal est la même à l'égard de l'assureur et le FGAO, l'article L. 211-2 du code des assurances qui consacre cette sanction ne faisant aucune distinction selon la qualité de la personne tenue de faire une offre. Ainsi, l'assiette de la pénalité est constituée de la totalité de l'indemnisation versée sans déduction des provisions versées et sans déduction de la créance des tiers payeurs (voir sur ce point : Civ. 2^e, 12 mai 2011, n° 10-17148 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000023998437&fastReqId=330917556&fastPos=1>))

et comme décision commentée : Civ. 2^e, 20 décembre 2014 (<http://www.ajdommagedecorporel.fr/node/111>)).

- Le Fonds de garantie devait formuler une offre provisionnelle dans un délai de 8 mois courant à partir du moment où il a reçu les éléments justifiant son intervention et non à la date à laquelle il a eu connaissance de la date de consolidation de la victime.

3 La chambre criminelle confirme également l'absence de caractère déductible de la PCH à l'égard du FGAO, placé ici sur le même plan que n'importe quel assureur (contrairement à la solution retenue pour le FGTI, cf. Civ. 2^e, 2 juillet 2015, n° 14-19.797 (<http://www.ajdommagedecorporel.fr/node/203>) et Civ. 2^e, 4 février 2016, n° 14-29.255 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031988527&fastReqId=1840260624&fastPos=1>)).

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

La rémunération des experts désignés par le juge pénal ne peut être mise à la charge du FGTI

Civ. 2^e, 9 juin 2016, n° 15-20.456

Adrien Bascoulergue

DOI : 10.35562/ajdc.781

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), experts désignés par la juridiction pénale, rémunération

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

TEXTE

- 1 Selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, « la rémunération des experts désignés par la juridiction pénale, qui ne correspond pas à un dommage résultant de l'atteinte à la personne, ne peut être mise à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ; »

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007, Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/0000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Régimes spéciaux de responsabilité

L'office du juge face à une clause d'exclusion de garantie

Civ. 2^e, 12 mai 2016, n° 14-24.698

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.785

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

accident de la circulation, contrat d'assurance, clause d'exclusion de garantie, caractère abusif

Rubriques

Régimes spéciaux de responsabilité : accidents de la circulation

TEXTE

- 1 La Cour de cassation rappelle, aux termes d'un arrêt rendu le 12 mai 2016, l'office du juge face à une clause d'exclusion de garantie contenue dans un contrat d'assurance :

« Il incombait, donc, à la cour d'appel de rechercher d'office si étaient abusives les clauses d'un contrat d'assurance prévoyant que sont exclus de la garantie les dommages occasionnés au véhicule assuré et les dommages corporels, s'il est établi que le conducteur se trouvait lors du sinistre sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent que l'accident est sans relation avec cet état, alors qu'en vertu du droit commun, il appartiendrait à l'assureur d'établir que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur. »

- 2 En l'espèce, il appartenait à la cour d'appel, saisie du litige, d'examiner si la clause inversant la charge de la preuve au détriment de l'assuré s'agissant de l'indemnisation d'un accident subi par un conducteur

sous l'empire d'un état alcoolique n'était pas de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties.

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Victimes directes

Nécessité d'indemniser intégralement toutes les dépenses de logement occasionnées par le handicap

Civ. 2^e, 14 avril 2016, n° 15.16-625, 15-22.147

Quentin Mameri

DOI : 10.35562/ajdc.789

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudices patrimoniaux permanents, frais de logement adapté

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

TEXTE

- 1 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, aux termes d'un arrêt du 14 avril 2016, publié au *Bulletin*, précise que l'indemnisation du préjudice de logement adapté implique de prendre en charge les frais d'aménagement du logement mais également ceux engendrés par l'achat d'une maison adaptée au handicap de la victime :

« Mais attendu que la réparation intégrale du préjudice lié aux frais de logement adapté prévue au contrat d'assurance commande que l'assureur prenne en charge les dépenses nécessaires pour permettre à la victime de bénéficier d'un habitat adapté à son handicap ; Qu'ayant constaté que M. Z..., qui n'était pas propriétaire de son logement avant l'accident, avait d'abord été hébergé chez ses parents dont le logement avait dû être aménagé pour le recevoir, puis, une fois son état consolidé, avait acheté une maison adaptée à son handicap, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée à la première branche, en a exactement déduit que l'assureur

devait le garantir de l'intégralité des dépenses occasionnées par cet aménagement puis par cet achat ; »

AUTEUR

Quentin Mameri

Avocat au Barreau de Paris, F-75017, Paris, France

Autres arrêts à signaler

Nécessité de prendre en compte la rémunération reçue par la victime par ricochet au titre de l'assistance tierce personne

Civ. 2^e, 14 avril 2016, n° 15-16.697 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victime par ricochet, préjudice patrimonial, perte de revenus professionnels et de retraite

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de survie de la victime principale

TEXTE

- 1 Sur le moyen unique :
- 2 Vu l'article 1382 du Code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 3 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 4 avril 2001, M. Maxime X..., qui circulait à vélo et était alors âgé de treize ans, a été victime d'un accident de la circulation impliquant le véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société G. (l'assureur) ; qu'il a été atteint d'une incapacité permanente partielle de 75 % ; que M. Maxime X..., assisté de son curateur, a assigné M. Y... et son assureur en indemnisation de ses préjudices ; que M. Jacky X... et Mme Jocelyne X..., ses parents, ainsi que Romain et Alexandre X..., ses frères, ont assigné M. Y... et son assureur en indemnisation de leurs préjudices par ricochet ;
- 4 Attendu que l'arrêt énonce que les deux parents de M. Maxime X... ont été placés en arrêt de travail pour maladie à la suite de l'accident ; que M. Jacky X... a repris son poste le 10 juin 2001 tandis que Mme Jocelyne X... n'a repris un emploi à temps partiel que le

2 octobre 2001 avant de faire valoir ses droits à la retraite ; que la gravité des blessures de l'enfant était de nature à affecter la santé physique et psychique de ses parents durant quelques mois ; que, toutefois, après cette période dont le terme doit être fixé à la fin du mois de juin 2001 au vu des pièces produites, le lien de causalité directe entre l'accident et l'état de santé de Mme Jocelyne X... nécessitant un arrêt pour maladie n'est pas démontré ; qu'en effet, aucun élément médical ne fait état d'une telle relation de causalité ; que Mme Jocelyne X... indique dans ses conclusions avoir cessé son travail pour s'occuper de son fils et non en raison de son état de santé ; que, dès lors, les pertes de gains professionnels ou de droits à la retraite subis ultérieurement par elle n'apparaissent pas être la conséquence de la dégradation de son propre état de santé dû à l'accident mais résulter de sa décision d'assister son fils ; que les consorts X... ayant demandé et obtenu l'indemnisation des besoins du blessé en assistance d'un tiers, l'assureur soutient à bon droit que faire droit en outre à la demande de Mme Jocelyne X... au titre de ses pertes de revenus professionnels et de retraite, mettrait à sa charge l'obligation d'indemniser doublement la même assistance d'une tierce personne ; qu'il appartient en effet à M. Maxime X..., assisté de son curateur, d'embaucher et de rémunérer la tierce personne qui lui apporte son aide, qu'elle soit étrangère à la famille ou un proche ;

5 Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si Mme X... avait été obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils et si, de ce fait, elle avait subi un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident consistant en une perte de gains professionnels et de droits à la retraite qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

6 PAR CES MOTIFS :

7 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande formée par Mme Jocelyne X... de réparation de son préjudice économique, l'arrêt rendu le 2 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être

fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Refus de rembourser les frais d'hébergement d'une victime par ricochet placée dans un foyer d'accueil médicalisé

Civ. 2^e, 19 mai 2016, n° 11-22.684 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victime par ricochet, handicapé(e) avant l'accident, placé(e) dans un foyer d'accueil médicalisé après l'accident de la victime principale

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de survie de la victime principale

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 17 mars 2011), que le 11 janvier 2004, Mara X..., veuve Y..., a été percutée par le véhicule conduit par M. Z... et assuré par la société Z. ; que Mara Y..., représentée par son tuteur, a fait assigner, devant un tribunal de grande instance, M. Z..., la société Z., le Bureau central français (le BCF), la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie (la CPAM) et le conseil général de la Haute-Savoie aux fins d'indemnisation de son préjudice ; que M. Ivica Y..., majeur sous tutelle, fils de la victime, représenté par son tuteur, est intervenu volontairement à la procédure pour obtenir l'indemnisation de ses préjudices personnels en lien avec l'accident de sa mère ; que, par arrêt du 17 mars 2011, la cour d'appel a statué sur les préjudices de Mara Y... et de M. Ivica Y... ; que la CPAM a formé un pourvoi en cassation contre cette décision ; que M. Ivica Y... a formé un pourvoi incident ; que Mara Y... étant décédée postérieurement au pourvoi formé par la CPAM, celle-ci a fait citer MM. Dragan et Anto Y... ainsi que Mme Nada Y..., en leur qualité d'héritiers, en reprise d'instance et que M. Ivica Y... est intervenu également en cette qualité ;

- 2 Sur le premier moyen du pourvoi principal :
- 3 Attendu que la CPAM fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de condamnation de M. Z..., la société Z. et le BCF à lui payer la somme de 694 324,78 euros au titre des débours définitifs pour M. Ivica Y..., alors, selon le moyen, que le préjudice résultant d'un délit doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que la cour d'appel constate qu'avant l'accident, la victime principale, Mara Y..., prenait en charge son fils M. Ivica Y... qui était dans l'incapacité de vivre seul et qu'il avait dû être admis en internat complet dans un foyer d'accueil médicalisé à la suite de l'accident de sa mère qui se trouvait désormais dans une dépendance totale et placée définitivement dans un service de long séjour ; qu'en estimant néanmoins que le placement de M. Ivica Y... constituait un préjudice indirect non indemnisable au regard de l'accident subi par sa mère, quand elle constatait que ce placement était la conséquence de l'accident et que M. Ivica Y... avait perdu l'aide et le soutien que sa mère lui apportait avant l'accident, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles 1382 du Code civil, 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- 4 Mais attendu que ne constituent pas un préjudice consécutif à l'accident dont sa mère a été victime, les frais d'hébergement et de soins d'une personne qui, en raison de son handicap, doit être accueillie en foyer d'accueil médicalisé, peu important qu'elle ait, avant l'accident, été hébergée par sa mère, ce dont il résulte que c'est à bon droit que la cour d'appel a rejeté le recours subrogatoire formé par la CPAM au titre des prestations exposées pour la prise en charge de cet hébergement ;
- 5 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- 6 Et sur le second moyen du pourvoi principal, tel que reproduit en annexe :
- 7 Attendu que le rejet du premier moyen rend sans portée le second, qui invoque une cassation par voie de conséquence ;
- 8 Et sur le moyen unique du pourvoi incident, tel que reproduit en annexe :

- 9 Attendu que M. Ivica Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à la condamnation in solidum de M. Z... et du Bureau central français à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- 10 Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, sans se fonder sur les motifs critiqués, a évalué le préjudice moral de M. Ivica Y... ;
- 11 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- 12 PAR CES MOTIFS :
- 13 REJETTE les pourvois principal et incident

Pas de nouveau délai pour agir en cas d'aggravation du préjudice

Civ. 2^e, 30 juin 2016, n° 15-21.360 (arrêt seul)

Droits d'auteur
CC-BY

INDEX

Mots-clés

victimes d'infractions, nouveau délai pour agir

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

TEXTE

- 1 Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 16 mai 1998, M. X... a été blessé par balle à la jambe droite lors d'une fusillade ; que par décision du 12 mai 2001, une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) lui a alloué, après expertise, diverses sommes en réparation de son préjudice ; que les auteurs des faits ont été jugés par une cour d'assises en juillet 2008 ; que M. X... a saisi la CIVI, le 8 septembre 2008, d'une nouvelle demande d'indemnisation en raison de l'aggravation de son état de santé et notamment de l'apparition de difficultés d'ordre psychologique ; qu'une expertise a été ordonnée avant dire droit ; que par décision du 19 novembre 2013, la CIVI a constaté la péremption de l'instance ; que M. X... a déposé une nouvelle requête le 10 décembre 2013 par laquelle il réclamait diverses sommes en réparation des conséquences de l'aggravation de son préjudice ;
- 2 Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
- 3 Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de constater la forclusion de son action et de déclarer sa requête irrecevable, alors, selon le moyen, qu'en cas d'aggravation du préjudice d'une victime d'infraction déjà indemnisée par une décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, celle-ci peut de nouveau saisir la commission

d'une demande d'indemnisation complémentaire au titre de cette aggravation sans que le délai de trois ans de l'article 706-5 du code de procédure pénale imparti pour la demande initiale ne trouve à s'appliquer ; qu'en déclarant irrecevable la requête de M. X..., victime d'une infraction survenue en 1998 et indemnisé par une décision de la CIVI de 2001, au titre de l'aggravation de son préjudice, pour avoir demandé réparation de ce préjudice en 2014 soit plus de trois ans après la consolidation, faisant ainsi application du délai imparti pour la demande initiale d'indemnisation quand l'article 706-5 ne prévoit aucun délai de saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction en cas d'aggravation du préjudice déjà indemnisé, la cour d'appel a violé l'article 706-5 du code de procédure pénale ;

- 4 Mais attendu qu'en application de l'article 706-5 du code de procédure pénale, la demande d'indemnité devant être présentée, à peine de forclusion, dans les délais requis, sans qu'il soit distingué entre la demande initiale et la demande d'indemnité complémentaire présentée au titre de l'aggravation du préjudice, la cour d'appel a décidé à bon droit que M. X... ne bénéficiait pas d'un nouveau délai pour agir mais pouvait seulement solliciter un relevé de forclusion ;
- 5 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
- 6 Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :
- 7 Vu l'article 706-5 du code de procédure pénale ;
- 8 Attendu qu'il résulte de ce texte que la commission est tenue de relever le requérant de la forclusion lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ;
- 9 Attendu que pour constater la forclusion de l'action de M. X... et déclarer sa requête irrecevable, l'arrêt retient que ce dernier fonde sa demande sur l'aggravation de son préjudice ; que les constatations du médecin expert fournissent des renseignements intéressants ; qu'il note en particulier une aggravation du déficit fonctionnel permanent de 10 % et une consolidation en 2009 ; que la nouvelle saisine de la commission a été formée plus de trois ans après la consolidation ; que le délai d'inaction est trop important pour autoriser un relevé de forclusion ;

- 10 Qu'en statuant ainsi alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le préjudice de M. X... s'était aggravé depuis son indemnisation par la CIVI, ce dont il résultait qu'il justifiait d'une cause de relevé de forclusion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
- 11 PAR CES MOTIFS :
- 12 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 12 mai 2016, n° 14-02.202

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 17 novembre 2000 aux environs de 22h45, alors qu'il circulait au volant de son scooter, porteur d'un casque et phares allumés dans l'agglomération du hameau de G. (69), le jeune Thomas M., né le 31 août 1985, a été heurté par le véhicule appartenant et conduit par M. C., assuré auprès de la compagnie G. devenue A. qui a reconnu la responsabilité de l'assuré et a accepté d'indemniser la victime.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Il résulte néanmoins du rapport de l'expert que la victime souffre de séquelles neuropsychiatriques associant troubles de mémoire, troubles du caractère, perte de l'élan vital, intolérance au bruit et sur le plan orthopédique, d'une gêne fonctionnelle douloureuse du coude droit, de douleurs du membre inférieur gauche et de mictions impérieuses, d'un raccourcissement d'un centimètre du membre inférieur gauche avec discrète amyotrophie de la cuisse et attitude en rotation externe de la jambe. M. M. soutient à juste titre qu'il existe une répercussion incontestable de ces séquelles, dont il résulte un déficit fonctionnel permanent fixé à 33 %, sur ses activités professionnelles. Le préjudice en découlant, au titre de l'incidence professionnelle, doit être évalué, au regard des éléments du dossier, à la somme de 80 000 euros.	80 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	Compte tenu des conclusions de l'expert le tribunal a justement indemnisé ce chef de préjudice par l'allocation de la somme de 30 000 euros.	30 000 €
Préjudice esthétique temporaire	M. M. a été intubé pendant 10 jours, puis alité pendant un mois et s'est ensuite présenté en fauteuil roulant puis avec des cannes anglaises et le port de deux plâtres . Le tribunal a donc à bon droit retenu l'existence d'un préjudice esthétique temporaire qu'il a justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 3 000 euros.	3 000 €

<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique permanent (3,5/7)	L'expert a tenu compte des cicatrices mais également de la discrète boiterie liée au raccourcissement modéré du membre inférieur gauche.	6 000 €
Préjudice d'agrément	L'expert a retenu que le préjudice d'agrément était lié essentiellement à la lenteur de la victime, à son hyperacousie douloureuse qui le conduit à éviter tout concert ou toute manifestation sportive d'équipe. Compte tenu de l'âge de la victime il convient d'indemniser ce chef de préjudice par l'allocation d'une somme de 12 000 euros.	12 000 €

C.A. Lyon, 19 mai 2016, n° 13-05.535

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 4 avril 2008, M. P. qui conduisait sa motocyclette a été victime d'un accident de la circulation ayant impliqué un véhicule conduit par M. R., assuré auprès de la société M.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Inci- dence professionnelle	Le tribunal a justement retenu que cette incidence professionnelle était caractérisée en ce qu'elle avait contraint M. P. à modifier son activité au sein de l'entreprise et qu'il n'était pas justifié d'une perte de promotion. Par contre, et même si M. P. bénéficie du port de prothèses, son handicap induit nécessairement une pénibilité accrue et ce poste de préjudice sera plus justement réparé, le jugement étant réformé de ce chef, par l'allocation d'une somme de 30 000 euros.	30 000 €
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endu- rées (5/7)	Le rapport qui a tenu compte des différentes hospitalisations et des douleurs physiques et psychologiques associées à toutes les contraintes imposées par ce handicap retient un taux de 5/7.	25 000 €
Préjudice esthétique temporaire	Ce préjudice en lien avec les différents matériels portés lors des différentes périodes hospitalières et à l'aspect de M. P. pendant la période avant la consolidation a été justement indemnisé par les premiers juges compte tenu de son caractère limité dans le temps à la somme de : 4 000 euros.	4 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice sexuel	L'expert a retenu l'existence de ce préjudice qu'il qualifie de non négligeable du fait d'une modification importante du schéma corporel qui est une composante indiscutable de l'envie ou de la libido.	15 000 €
Préjudice d'agrément	M. P. qui est sportif et jeune , justifie incontestablement d'un préjudice d'agrément que le tribunal a justement indemnisé, en tenant compte des prothèses performantes dont il est équipé, à 12 000 euros.	12 000 €

C.A. Lyon, 23 juin 2016, n° 14-08.325

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 25 novembre 2005, M. T. a été renversé par un véhicule conduit par M^{me} B. et assuré auprès de la société A.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (3/7)	Le rapport qui indique que M. T. a dû porter un collier cervical pendant un mois, prendre des traitements antalgiques et anti-inflammatoires de manière prolongée, suivre des soins de kinésithérapie et être hospitalisé pendant 7 jours pour la prise en charge de ses douleurs retient un taux de 3/7. Ce poste de préjudice a été justement évalué par le premier juge par l'allocation d'une somme de 4 500 euros.	4 500 €
Préjudice esthétique temporaire	Ce poste de préjudice a été correctement évalué par le premier, compte tenu de la courte durée et la faible importance de l'atteinte à l'image corporelle , à : 50 euros.	50 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique permanent (1/7)	Ce poste de préjudice, correspondant à la présence d'une petite cicatrice pariétale bien cachée par les cheveux et chiffré par l'expert à 1/7 a été correctement évalué par le premier compte à : 800 euros.	800 €

C.A. Lyon, 28 juin 2016, n° 13-04.004

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : M^{me} P. a été renversée par un véhicule demeuré inconnu, le 5 novembre 2004, sur la commune de M., alors qu'elle était piétonne.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6/7)	L'expert a évalué à 6/7 les souffrances endurées en tenant compte de l'accident avec prise en charge vers un service de réanimation, le séjour en réanimation, les interventions chirurgicales réalisées sur le plan orthopédique, les ostéosynthèses réalisées, la contention cruro-pédieuse, la mise en place d'une trachéostomie et d'une gastrostomie, les séances de rééducation, l'ensemble des séjours hospitaliers, les troubles neurologiques et psychologiques liés au traumatisme crânien grave, la situation en fauteuil roulant.	40 000 €
Préjudice esthétique temporaire	L'expert a évalué le préjudice esthétique temporaire à 5,5/7, en tenant compte de la période d'environ deux mois correspondant à la phase évolutive des plaies et cicatrices.	3 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique permanent (5,5/7)	Évalué à 5,5/7 par l'expert du fait des séquelles neurologiques, l'enroulement des doigts longs par les phénomènes dystoniques, l'enraidissement de la ceinture scapulaire droite entraînant des mouvements compensatoires disgracieux, un aspect figé lié aux séquelles préfrontales et le fait d'être en fauteuil roulant de façon constante , il justifie une indemnisation de 25 000 euros.	25 000 €
Préjudice sexuel	L'expert admet l'existence de ce préjudice. Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a alloué la somme de 15 000 euros.	15 000 €

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 23 mai 2016, n° 13-21.591

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 3 août 2004, M. P., né le 10 juillet 1980 et alors âgé de 24 ans, et M. C., né le 19 octobre 1975 et alors âgé de 28 ans, ont été victimes d'un accident corporel (accident de la vie privée) provoqué par la chute d'une cabine d'ascenseur dans un immeuble collectif d'habitation à Paris.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (5/7)	Au vu du rapport d'expertise, ces souffrances, quantifiées au degré 5/7, sont constituées par : la pluralité de fractures subies ; deux interventions chirurgicales pratiquées les 3 août et 8 septembre 2004 ; une rééducation à compter du 18 septembre 2004 en centre spécialisé, suivie de plusieurs dizaines de séances de kinésithérapie ; le port temporaire d'un corset ; la marche avec béquilles, temporairement ; un syndrome anxio-dépressif.	22 000 €
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique permanent (2/7)	L'expert l'a quantifié au niveau 2/7 en retenant la persistance d'une boiterie et de cicatrices multiples des membres inférieurs.	3 000 €

C.A. Paris, 30 mai 2016, n° 1202410

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 21 juillet 2005, M. J., qui était âgé de 56 ans, a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il était passager du véhicule conduit par son épouse, M^{me} C., et assuré par la société M.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux temporaires</i>		
Souffrances endurées (6,5/7)	Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les multiples hospitalisations, les interventions chirurgicales thoracique, pulmonaire, diaphragmatique, la réduction de la luxation de la hanche gauche, les tractions trans tibiales prolongées, les ostéosynthèses itératives avec pseudarthrose du fémur, le problème infectieux avec cellulite jambière droite et son traitement, la neuropathie de réanimation, le suivi pulmonaire et ses problèmes infectieux, les multiples séances de réadaptation et rééducation fonctionnelles, le ressenti psychotraumatique, et les troubles neuropsychologiques consécutifs au traumatisme crânien, subis sur une période de 10 années jusqu'à la consolidation, cotées à 6,5/7, elles seront indemnisées par la somme de 50 000 euros.	50 000 €
Préjudice esthétique temporaire (5/7)	M. J. a vu son apparence altérée dès l'accident, compte tenu des blessures subies, de la durée de la période séparant la date de l'accident de celle de la consolidation, notamment par la présence de plaies, de cicatrices, l'utilisation d'un oxygénéateur, d'une canne, et plus particulièrement le port d'un tube externe lors de la trachéotomie pendant plus de 14 mois , qui justifient une indemnisation de 5 000 euros.	5 000 €
Préjudice extrapatrimonial évolutif	Bien que le D ^r D. ait fixé la date de consolidation de l'état de santé de M. J. au 20 février 2015, il a clairement indiqué que le risque évolutif de sa pathologie respiratoire était majeur, le blessé pouvant à tout moment présenter un problème d'asphyxie ventilatoire avec obstruction trachéale, du fait d'un encombrement et d'un problème infectieux pouvant se surajouter, mettant en jeu son pronostic vital. Dès lors il existe un préjudice extra-patrimonial évolutif qu'il convient d'indemniser par la somme de 20 000 euros.	20 000 €

C.A. Paris, 20 juin 2016, n° 14-25.988

Droits d'auteur

CC-BY

TEXTE

- 1 Faits : le 8 décembre 2006 à Versailles (78), M^{me} C. épouse L., piétonne et âgée de 71 ans, a été renversée par un camion-benne assuré auprès de la société A., laquelle ne conteste pas le droit à indemnisation.

	MOTIVATION	MONTANT
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX		
<i>Préjudices patrimoniaux permanents</i>		
Tierce personne permanente	L'expert a conclu à un besoin d'assistance 24h/24, correspondant à 8 heures de présence active et 16 heures de présence passive, et les parties s'opposent sur le taux horaire à retenir, M ^{me} C. épouse L. sollicitant 20 euros et l'assureur offrant 18 euros. Ce poste de préjudice sera indemnisé par la somme offerte de 389 232 euros, au taux horaire retenu de 18 euros comme l'a fait le tribunal.	18 €/heure
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX		
<i>Préjudices extrapatrimoniaux permanents</i>		
Préjudice esthétique permanent (5,5/7)	Fixé à 5,5/7 en raison notamment de l'amputation complète du membre supérieur gauche au niveau scapulaire et de l'amputation du tiers moyen de la jambe gauche.	27 000 €
Préjudice d'agrément	Il est produit des attestations dont il ressort que M ^{me} C. épouse L. faisait partie du club des retraités de Versailles avec lequel elle participait à de nombreux voyages et sorties, et qu'elle a dû abandonner ces loisirs.	21 500 €